

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2026/01

Objet : Prestation d'accompagnement pour le déploiement de Plans de Mobilité Employeurs (PDME et PDMEC) : Ingénierie, coordination et animation

Le Pôle d'équilibre Territorial et Rural Sélestat – Alsace Centrale a lancé une consultation en vue de désigner un prestataire chargé d'accompagner le déploiement de Plans de Mobilité Employeurs (PDME et PDMEC).

Le coût de la prestation est estimé à 40 000 € HT par an soit 160 000.00 € HT pour les 4 années du marché. Par conséquent, la présente commande est passée selon la procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123- 1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique et dans le respect des règles de la commande publique.

A cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et a fait l'objet d'une parution sur le site Internet de la Communauté de Communes de Sélestat, ainsi que sur le site de dématérialisation plateforme.alsacemarchespublics.eu, le 20 novembre 2025, la date limite de réception des offres étant fixée au 2 janvier 2026 à 12 h 00.

13 offres ont été réceptionnées. Il s'agit de :

- ITER - 31000 TOULOUSE
- EKODEV - 75015 PARIS
- VIZEA MARQUE DE LA SAS LESENR - 92240 MALAKOFF
- INDDIGO - 75005 PARIS
- ENTREPRENEURS DU CHANGEMENT - 75011 PARIS
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE - 6005 NICE
- 1 KM A PIED - 71000 MACON
- CITEC INGENIEURS CONSEILS - 75011 PARIS
- ALTERNATIVE CARBONE - 67000 STRASBOURG
- ENTREPRISES ET MOBILITE SERVICES - 75012 PARIS
- TECURBIS - 75009 PARIS
- GREEN F - 44300 NANTES
- IMMERICIS - 34080 MONTPELLIER

L'analyse des offres a été confiée au responsable du service Mobilités.

Au vu du résultat de l'analyse, présentée par le responsable du service Mobilités, les membres de la Commission des Marchés, réunis à titre informel le 2 février 2026, proposent de retenir l'offre de la société ITER de 31000 TOULOUSE qui est économiquement et techniquement avantageuse.

LE PRESIDENT
Monsieur Patrick BARBIER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs à la procédure adaptée,
- Vu les propositions formulées par la Commission des Marchés, réunie le 2 février 2026

En application de la délibération du Comité Syndical n° 2020-II-07 du 16 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décisions (préparation, passation, exécution et règlement) relatives aux marchés (études, maîtrise d'œuvre, travaux, fournitures ou services), lorsque ces marchés peuvent, en raison de leur montant, être passés sous forme négociée ou en procédure adaptée, dès lors que les crédits budgétaires ont été prévus ; la délégation s'étend également aux avenants qui n'entraînent pas d'augmentation supérieure à 5 % du montant initial du marché, lorsque les crédits budgétaires ont été prévus,

Considérant que la mise en concurrence des entreprises a fait apparaître que l'offre susmentionnée est économiquement et techniquement avantageuse,

Considérant que l'entreprise répond en outre, parfaitement aux besoins définis par le cahier des charges,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. d'attribuer le marché d'une prestation d'accompagnement pour le déploiement de Plans de Mobilités Employeurs (PDME et PDMEC) : ingénierie, coordination et animation à la :

Société ITER
24 Boulevard Riquet
31000 TOULOUSE
pour un montant total de 89 800 € HT

Article 2. Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Comité Syndical.

16 FEV. 2026
SELESTAT, le _____

Le Président,
Patrick Barbier

Mis en ligne le 20 février 2026



La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.